

Luxembourg, le 15 décembre 2003

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de réforme de l'attribution du nom aux enfants.

En février 2002, le Conseil National des Femmes du Luxembourg a arrêté sa position par rapport au projet de loi no 4843 relatif au nom patronymique des enfants. C'est avec grande satisfaction que le CNFL constate que l'avis du Conseil d'Etat incorpore l'essentiel de ses revendications.

Ainsi, la haute corporation estime « *...qu'il y a lieu d'ouvrir aux parents également la possibilité du choix d'un double nom composé des noms des deux parents...* ».

Dans sa prise de position le CNFL retient que : « Afin de garantir une liberté de choix réelle et de permettre une identification parents-enfants effective, le CNFL considère qu'il est absolument nécessaire d'étendre le choix des parents à l'option du nom double ».

Dans sa version actuelle, le projet de loi ne prévoit pas une telle option.

De même, le Conseil d'Etat préconise « *...l'abandon de l'exigence d'une formalisation de l'accord des (futurs) parents au moment de la célébration du mariage* ».

Rappelons que dans sa prise de position, le CNFL, qualifie d'incompréhensible « *...l'obligation selon laquelle les futurs époux devraient (au moment de la célébration du mariage) se prononcer sur le nom de leurs éventuels enfants communs...* ».

En ce qui concerne ses autres revendications, le CNFL remarque que le Conseil d'Etat se prononce également en faveur de l'abandon de l'expression « nom patronymique » et retient qu' « il y aurait lieu de libeller l'intitulé : (Projet ou proposition) de loi relative au nom des enfants ». De même, en ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat qualifie les solutions telles que préconisées par les auteurs du projet comme « insatisfaisantes ».

Le CNFL voudrait donc réitérer ses revendications à ce sujet et demander aux instances compétentes d'amender les articles en question, ceci d'autant plus que le Conseil d'Etat déclare à la fin de son avis qu'il « *part de l'idée que la Chambre des députés ne pourra voter tels quels ni l'un ni l'autre texte en présence. Si tel était néanmoins, et par impossible, le cas, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.* ».